

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord, signé le 28 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne,

Par M. Abel GAUTHIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henri Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Jean Natali, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 91, 133 et in-8° 7.

Sénat : 232 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Le 28 avril 1966, le Gouvernement signait un Accord relatif à la situation des travailleurs salariés et assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne.

C'est cet accord que le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement de ratifier, en vertu d'une doctrine maintenant bien établie en ce qui concerne les conventions de Sécurité sociale et par application de l'article 53 de la Constitution.

A première vue, cet accord, qui vient renforcer des accords bilatéraux déjà intervenus entre la France, les Pays-Bas et la Pologne, ne doit pas intéresser un très grand nombre de personnes. On remarquera, en effet, qu'ont déjà été signés :

— la Convention générale entre la France et la Pologne sur la Sécurité sociale et l'Accord complémentaire à ladite Convention concernant le régime de Sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, signés à Paris le 9 juin 1948 ;

— la Convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la Sécurité sociale signée à La Haye, le 7 janvier 1950 et l'Accord complémentaire à ladite Convention signé le 1^{er} juin 1954 et relatif au régime de Sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés ;

— l'Accord complémentaire à la Convention générale entre la France et les Pays-Bas en date du 7 janvier 1950 et l'Accord sous forme d'échange de lettres du 17 août 1960 entre la France et les Pays-Bas relatif à l'extension aux ressortissants polonais résidant en Pologne des dispositions dudit Accord complémentaire ;

— la Convention n° 48 de l'Organisation internationale du travail sur la conservation des droits à pension des migrants ratifiée par la Pologne et les Pays-Bas.

L'Accord définit les règles applicables à la détermination des droits des travailleurs français, néerlandais et polonais, salariés ou assimilés, qui ont été occupés successivement ou alternativement en

France (Départements métropolitains et d'Outre-Mer), aux Pays-Bas (territoire situé en Europe) et en Pologne, ainsi que leurs ayants droit, au regard des prestations des assurances vieillesse, invalidité et décès (pensions).

L'Accord envisage les règles de coordination en matière de :

— périodes d'assurance accomplies successivement dans les trois pays contractants ;

— conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse et de l'assurance invalidité et décès ;

— revision des pensions ;

— difficultés relatives à l'application de l'Accord.

L'Accord prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la dernière des trois notifications de ratification.

*
* *

Cet Accord contribuera à améliorer la situation des travailleurs que les hasards de l'existence amèneront à se déplacer entre la Pologne, les Pays-Bas et la France. Votre Commission ne peut que s'en réjouir.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord, signé à Paris, le 28 avril 1966, entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 91 (Assemblée Nationale, 3^e législature).